



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Congé maternité des professions paramédicales

Question écrite n° 8354

#### Texte de la question

Mme Huguette Bello interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le congé maternité des femmes exerçant une profession paramédicale en libéral. Actuellement, elles perçoivent durant leur congé maternité d'une part une allocation forfaitaire de repos maternelle d'environ 3 200 euros et d'autre part une indemnité journalière d'environ 50 euros. Elles doivent toutefois continuer à s'acquitter des frais de leur cabinet et de leurs cotisations professionnelles. Depuis le 8 février 2018, un nouveau dispositif conventionnel « avantage maternité » a été signé mais il ne concerne que les seules femmes médecins libérales. L'ensemble des autres professions de santé ne bénéficient pas de ce nouveau dispositif d'aide financière complémentaire créé pour aider les médecins à faire face pendant leur congé de maternité aux charges de gestion de leur cabinet médical. Elle la remercie donc de bien vouloir lui indiquer les initiatives et le calendrier selon lesquels le Gouvernement compte étendre ce dispositif à l'ensemble des professionnelles de santé exerçant en libéral.

#### Texte de la réponse

La protection maternité assurée par la sécurité sociale des auxiliaires médicaux est identique à celle des professionnels de santé libéraux. Elle comporte, d'une part, le versement d'une allocation forfaitaire de 3 311€ versée en deux fois, pour moitié à la fin du 7ème mois et l'autre moitié à l'accouchement, et, d'autre part, le versement d'indemnités journalières forfaitaires d'un montant égal à 54,43 € par jour durant 16 semaines. Ce régime permet aux professionnels concernés de percevoir un montant de 9 400 € durant leur congé, ce qui représente un taux de remplacement de près de 90% du revenu au sein des professions concernées (infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes). Pour les professions dont les revenus moyens sont plus bas, le taux de couverture atteint 100 %. A titre de comparaison, le taux de remplacement des revenus d'un médecin est de 59 %. S'agissant des médecins, une aide financière conventionnelle complémentaire à l'indemnisation par l'assurance maladie obligatoire était déjà prévue dans le contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG) dont elle constituait un élément central. Cette aide a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes médecins dans les zones sous-denses. Afin de renforcer l'attractivité de l'activité libérale pour les jeunes médecins, qui s'installent plus tard et moins souvent qu'avant, l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu cette aide financière à l'ensemble des médecins libéraux interrompant leur activité en cas de maternité, paternité ou d'adoption. L'objectif de cette aide est donc spécifique à la démographie des médecins libéraux et aux difficultés d'accès aux soins qui caractérisent cette profession. Par ailleurs, une mission a été confiée à Mme Marie-Pierre Rixain, députée de l'Essonne, pour analyser les déterminants des divergences en matière de congé maternité afin de définir celles qui devraient être maintenues, car adaptées aux spécificités et aux contraintes de chaque type d'activité professionnelle et celles qui pourraient être atténuées. L'objectif est d'offrir aux assurées un système lisible, équitable et favorisant une prise réelle de congés.

#### Données clés

Auteur : [Mme Huguette Bello](#)

**Circonscription** : Réunion (2<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8354

**Rubrique** : Professions de santé

**Ministère interrogé** : [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire** : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [15 mai 2018](#), page 4003

**Réponse publiée au JO le** : [22 mai 2018](#), page 4308